

**Arrêté préfectoral
portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande de permis de
construire déposée par la société NEOEN pour le projet de construction d'une
centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Bruges » sur le territoire de la commune
de MANSAT-LA-COURRIÈRE**

**La préfète de la Creuse
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le Code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° PC02312222A0003 déposée en mairie de Mansat-la-Courrière le 14 décembre 2022, par la société NEOEN dont le siège est situé 22 rue Bayard – 75008 PARIS, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Bruges » sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 3 mai 2023 sur le projet susvisé ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la MRAe en date du 31 juillet 2023 ;

Vu les avis émis par les services consultés dans le cadre de la procédure ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mansat-la-Courrière en date du 29 mars 2023, autorisant la société NEOEN à déroger à la loi montagne pour son projet ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie au titre de 2023 dans le département de la Creuse ;

Vu la décision n° E23000075/87 COM SOL 23 du Tribunal Administratif de Limoges en date du 19 septembre 2023 portant désignation d'une commission d'enquête pour la conduite de l'enquête publique susvisée ;

Considérant, que le projet sus-visé doit faire l'objet, préalablement à toute décision, d'une enquête publique au regard de ses incidences éventuelles sur son environnement ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Une enquête publique d'une durée de 31 jours consécutifs, relative à la demande de permis de construire n° PC02312222A0003 déposée le 14 décembre 2022 à la mairie de Mansat-la-Courrière, par la société NEOEN dont le siège est situé 22 rue Bayard – 75008 PARIS, pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « Les Bruges » sur le territoire de la commune de Mansat-la-Courrière, est ouverte **du lundi 30 octobre 2023 (9 h 00) au mercredi 29 novembre 2023 inclus (18 h 00)**.

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale photovoltaïque constituée de tables photovoltaïques, et les installations nécessaires à son fonctionnement, implanté sur les parcelles B36, B37, B 39 et B 831.

Article 2 :

Une commission d'enquête désignée par le président du tribunal administratif de Limoges est composée comme suit :

- président : M. Alain BOYRON, chef du service départemental de la Creuse de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en retraite ;
- membre titulaire : Mme Françoise MARCON, assistante technique du commerce à la chambre de commerce et d'industrie de la Creuse en retraite ;
- membre titulaire : M. Didier VINCENT, notaire honoraire ;
- membre suppléant : Mme Marylin MONBUREAU, secrétaire de mairie ;

étant précisé qu'en cas d'empêchement de :

- M. Alain BOYRON, la présidence de la commission sera assurée par Mme Françoise MARCON.
- d'un membre titulaire, la poursuite de l'enquête publique sera transférée sans délai au membre suppléant.

Article 3 :

Un exemplaire du dossier comprenant la demande de permis de construire, l'étude d'impact, l'avis de la MRAe, la réponse à l'avis de la MRAe sera déposé en mairie de Mansat-la-Courrière, où le public pourra, dès lors, en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, excepté les jours fériés, **soit** :

- le lundi : De 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi : De 14 h 00 à 18 h 00

Article 4 :

Le dossier de demande de permis de construire est également consultable pendant toute la période de l'enquête publique :

- sur le site internet des services de l'État dans la Creuse : www.creuse.gouv.fr rubrique « enquêtes publiques »,
- sur la plate-forme dédiée à la consultation des projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr sous le numéro 14162435.

Toute information concernant le dossier peut être obtenue auprès de Mme Emmanuelle CLAVERIE, représentante de la société NEOEN (courriel : emmanuelle.claverie@neoen.com).

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Mansat-la-Courrière. Ce registre, constitué de feuillets non mobiles, devra être coté et paraphé par le président de la commission d'enquête avant le début de l'enquête.

Toutes observations et propositions pourront également être adressées par écrit à M. le président de la commission d'enquête :

- **par voie postale en mairie de Mansat-la-Courrière**, où elles seront tenues à la disposition du public ;
- **par voie électronique, à l'adresse suivante :**
pref-enquetepublique-mansatlacourriere@creuse.gouv.fr

Les observations du public reçues avant le 1^{er} jour de l'enquête (soit le lundi 30 octobre 2023 à 9 h 00) et après le dernier jour (soit le mercredi 29 novembre 2023 à 18 h 00) ne seront pas prises en compte.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, rubrique « enquêtes publiques », dans les meilleurs délais.

Article 6 :

Le président et les membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, ensemble ou à tour de rôle, pour recueillir ses observations écrites et orales au cours des permanences, en mairie de Mansat-la-Courrière, qui ont été fixées de la façon suivante :

- le lundi 30 octobre 2023 : De 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 8 novembre 2023 : De 14 h 00 à 18 h 00
- Le samedi 18 novembre 2023 : De 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 22 novembre 2023 : De 14 h 00 à 18 h 00
- le mercredi 29 novembre 2023 : De 14 h 00 à 18 h 00

En cas d'empêchement d'un membre de la commission d'enquête et sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le premier conseiller délégué par lui, ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Article 7 :

Un avis au public est publié en caractères apparents, par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit au plus tard le samedi 14 octobre 2023**, par les soins du maire de Mansat-la-Courrière, commune d'implantation.

Les affiches devront rester apposées jusqu'à la fin de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de la commune de Mansat-la-Courrière.

Un avis sera également publié par les soins de la préfète de la Creuse, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Creuse, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, **soit le vendredi 13 octobre 2023**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre le vendredi 3 novembre 2023**.

En outre, cet avis est affiché par le porteur de projet sur les lieux prévus pour l'opération projetée, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée. **Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.**

Le même avis est également publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr, rubrique « enquêtes publiques »), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 8 :

La commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique. En cas de refus ou en l'absence de réponse, la commission d'enquête en fera mention dans son rapport.

Elle peut, en outre, lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue, de désigner un expert chargé de l'assister. Le coût de l'expertise sera alors à la charge du responsable du projet.

Article 9 :

À l'expiration du délai d'enquête, **soit le mercredi 29 novembre 2023 à 18 h 00**, le registre d'enquête est mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès sa réception, le Président de la commission d'enquête rencontre dans les huit jours, le responsable du projet soumis à l'enquête pour lui communiquer les observations écrites ou orales recueillies qui seront consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Président de la commission d'enquête transmet à la Préfète de la Creuse – Mission Interministérielle et Projets – Bureau des Procédures Environnementales -, le dossier de l'enquête (déposé en mairie de Mansat-la-Courrière), le registre d'enquête et les pièces annexées, le cas échéant, ainsi que le rapport de la commission qui relate le déroulement de l'enquête et l'examen des observations recueillies – étant précisé que les conclusions motivées de la commission sont consignées dans un document séparé qui précise si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Dans l'hypothèse où ce délai ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par la Préfète de la Creuse sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

Article 10 :

Le conseil municipal de la commune concernée par l'implantation du projet est appelé à donner son avis dès l'ouverture de l'enquête et en tout état de cause au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 11 :

La Préfète de la Creuse adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maire de Mansat-la-Courrière pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public en mairie et ce pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'au porteur de projet.

Ces éléments sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans la Creuse (www.creuse.gouv.fr), à l'adresse précitée, pendant un an.

Article 12 :

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la demande de permis de construire d'un parc photovoltaïque sur la commune de Mansat-la-Courrière, est la Préfète de la Creuse. Cette décision prend la forme soit d'un arrêté portant accord de permis de construire (avec prescriptions le cas échéant), soit d'un arrêté portant refus de permis de construire.

Article 13 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le directeur départemental des territoires de la Creuse, M. le maire de Mansat-la-Courrière, le pétitionnaire, la société NEOEN, M. Alain BOYRON, président de la commission d'enquête et Mme Françoise MARCON, M. Didier VINCENT membres titulaires et Mme Marylin MONBUREAU membre suppléante de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est également transmise à M. le président du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le **28 SEP. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation
Le secrétaire général,

Bastien MEROT

